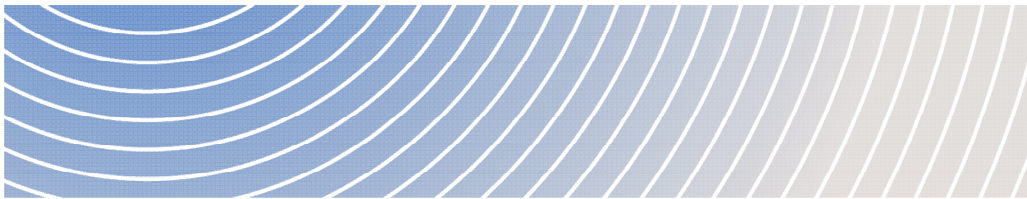




Analyse des changements proposés par Alamos Gold Inc. au projet aurifère Lynn Lake – Site MacLellan



RAPPORT FINALE

FÉVRIER 2026



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Introduction..... | 1 |
| 2. Changements proposés au projet | 2 |
| 2.1 Analyse en vertu du <i>Règlement sur les activités concrètes</i> | 4 |
| 3. Consultation et mobilisation | 4 |
| 3.1 Mobilisation des groupes autochtones par le promoteur | 4 |
| 3.2 Mobilisations entreprises par l'AEIC concernant le changement au projet..... | 5 |
| 4. Analyse des modifications par l'AEIC | 5 |
| 5. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels..... | 5 |
| 5.1 Poisson et habitat du poisson | 6 |
| 5.2 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles..... | 8 |
| 5.3 Autres composantes valorisées..... | 11 |
| 6. Conclusion | 13 |

Liste des figures

| | |
|--|---|
| Figure 1. Carte des changements proposés au projet | 3 |
|--|---|

Liste des tableaux

| | |
|--|----|
| Tableau 1. Changements recommandés pour la déclaration de décision | 14 |
|--|----|

1. Introduction

Le projet aurifère Lynn Lake (le projet), tel que proposé par Alamos Gold Inc. (le promoteur) prévoit la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une mine d'or à ciel ouvert et d'une nouvelle usine métallurgique à environ 1 000 kilomètres au nord de Winnipeg, près de Lynn Lake, au Manitoba. Le projet comprend la remise en valeur de deux mines d'or historiques (sites Gordon et MacLellan) et aura une capacité d'admission de minerai de 8 250 tonnes par jour pendant une période de 13 ans. Les composantes du projet comprennent une nouvelle infrastructure minière, une nouvelle ligne de transport, des carrières à ciel ouvert, des routes d'accès et une usine de broyage et de traitement du minerai, des terrils de minerai et de morts-terrains, des aires d'entreposage de roches de mine et une installation de gestion des résidus.

L'AEIC a réalisé une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Le 5 mars 2023, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a publié une déclaration de décision concernant le projet qui contient conditions juridiquement contraignantes. Parmi ces conditions, on compte des mesures d'atténuation et des exigences relatives au programme de suivi que le promoteur devra respecter tout au long de la durée de vie du projet. La déclaration de décision a été modifiée pour la première fois en le 26 juillet 2024 afin de se conformer aux dispositions transitoires prévues dans la *Loi d'exécution du budget de 2024*, puis à nouveau le 6 août 2025 afin de mettre à jour le point de rejet des eaux d'assèchement de la mine sur le site de Gordon (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation d'impact (RCEI) 80140, documents 127 et 143). D'après les informations fournies par le promoteur, la construction du projet a débuté en février 2025.

En juin 2025, le promoteur a avisé l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) des changements proposés au projet, conformément à la condition 2.16 de la déclaration de décision. Le présent rapport résume les changements proposés et présente une analyse visant à déterminer s'ils constituent un projet désigné nouveau ou différent en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*. Il évalue également si ces changements pourraient entraîner une augmentation des effets environnementaux négatifs relevant de la compétence fédérale par rapport à ceux identifiés dans l'évaluation environnementale de 2023. De plus, le rapport examine si des modifications aux conditions de la déclaration de décision, telles que des ajouts ou des suppressions, pourraient être nécessaires afin de tenir compte des changements proposés. L'analyse est fondée sur l'information fournie par le promoteur, ainsi que sur les commentaires reçus des autorités fédérales et des groupes autochtones.

2. Changements proposés au projet

Les documents soumis par le promoteur détaillent les changements proposés à l'infrastructure prévue pour le projet aurifère Lynn Lake, plus précisément au site de la mine MacLellan. Les changements proposés au projet comprennent des ajustements à la zone d'aménagement du projet (ZAP) et à l'empreinte de plusieurs



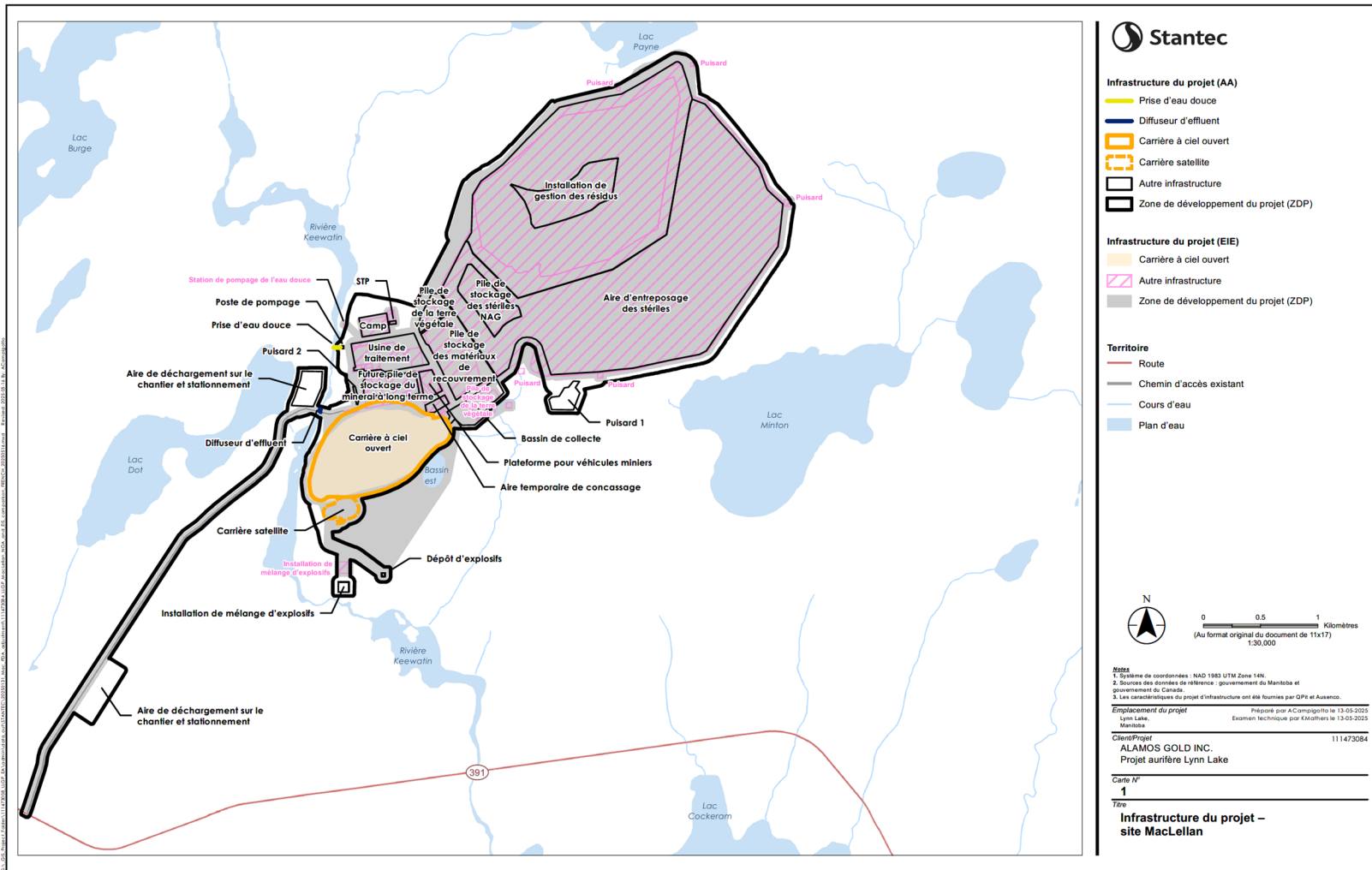
composantes, l'ajout d'une fosse satellite, l'augmentation de la production totale de minerai sur la durée de vie de la mine ainsi que la prolongation de la durée de vie de la mine.

Une carte des ajustements proposés à la ZAP est présentée à la figure 1. Ces ajustements entraîneraient une réduction de la superficie totale de 2,5 %, passant de 937 hectares à environ 914 hectares (ha).

Le promoteur propose également de réduire la teneur de coupure du minerai destiné au traitement et d'agrandir la fosse à ciel ouvert initiale. La combinaison de la nouvelle fosse satellite, de la réduction de la teneur de coupure et de l'agrandissement de la fosse à ciel ouvert, entraînerait une augmentation d'environ 48 % de la production totale de minerai au site MacLellan, passant de 26,8 à 39,7 mégatonnes (Mt). Ces changements proposés entraîneraient également une augmentation d'environ 37 % pour l'ensemble du projet, passant de 34,8 à 47,7 Mt. Malgré cette augmentation du tonnage extrait, la capacité quotidienne d'alimentation en minerai de l'usine de traitement n'augmenterait que légèrement, soit une augmentation de 7 500 tonnes par jour à environ 8 000 tonnes par jour.

La durée de vie de la mine (phase d'exploitation) passerait également de 13 à 17 ans, approximativement, afin de permettre l'augmentation de la production totale de minerai, ce qui entraînerait une période de fonctionnement de l'usine de traitement qui s'étendrait sur six années supplémentaires après la fin des activités d'extraction du minerai. Selon les résultats actualisés de la modélisation de la quantité d'eau requise pour que la fosse agrandie se remplisse d'eau, la phase post-fermeture devrait durer minimalement 40 ans, plutôt que les 21 ans initialement prévus.

FIGURE 1. Carte comparant l'empreinte des changements proposés au projet à l'empreinte initiale du projet pour le site MacLellan.



2.1 Analyse en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*

Le *Règlement sur les activités concrètes* identifie les activités qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. Les articles 19(c) et 19(d) du *Règlement sur les activités concrètes* stipulent ce qui suit :

19 L'agrandissement d'une mine, usine ou carrière visée ci-après, dans les cas suivants:

(c) s'agissant d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

(d) s'agissant d'une usine métallurgique existante, autre qu'une usine de concentration d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité d'admission totale de minerai de l'usine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

Le *Règlement sur les activités concrètes* définit « l'aire d'exploitation minière » comme « la surface occupée, au niveau du sol, par une installation d'exploitation à ciel ouvert ou souterraine, un complexe usinier ou une aire d'entreposage des terrains de couverture, des stériles, des résidus miniers ou de minerai. » Pour satisfaire à l'alinéa 19c) ou 19d) du *Règlement sur les activités concrètes*, le projet devrait entraîner une augmentation de l'empreinte de cette aire de 50 % ou plus, indépendamment de la production de minerai ou de la capacité d'admission.

Selon l'analyse du promoteur, l'empreinte combinée des fosses à ciel ouvert, de l'usine de traitement et des aires d'entreposage concernées sur le site MacLellan était de 686,07 ha dans l'étude d'impact environnemental (EIE) et serait de 674,07 ha après les changements proposés. Il s'agit d'une diminution de 12 ha de l'empreinte du site MacLellan, et donc d'une diminution de l'empreinte totale sur les deux sites du projet.

Étant donné que les changements proposés n'entraîneraient pas une augmentation de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation minière, ils ne répondent pas à la définition d'un projet désigné au titre des alinéas 19c) et 19d). Par conséquent, l'AEIC estime que les changements proposés ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent.

3. Consultation et mobilisation

3.1 Mobilisation des groupes autochtones par le promoteur

Dans son avis de changement adressé à l'AEIC, le promoteur a indiqué avoir mobilisé les 13 groupes autochtones mentionnés dans la déclaration de décision par l'intermédiaire du Comité consultatif sur l'environnement (CCE) du projet. Les groupes autochtones ont été informés des changements proposés soit directement lors des réunions du CCE tenues entre octobre 2023 et mai 2025, soit par la distribution des procès-verbaux de ces réunions.

Le promoteur a offert aux groupes autochtones la possibilité d'examiner l'avis de changement du projet. L'AEIC est consciente que les feux de forêt régionaux survenus en 2025 ont affecté la capacité de certains groupes autochtones de participer aux échanges avec le promoteur pendant la période initiale de consultation. L'AEIC a accordé un délai supplémentaire afin de tenir compte de ces circonstances, et les discussions entre le promoteur et les groupes touchés ont repris dès que les conditions l'ont permis.

3.2 Consultation de l'AEIC auprès des autorités fédérales, des groupes autochtones et du public

L'AEIC a sollicité l'expertise d'Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC), de Pêches et Océans Canada (MPO), de Ressources naturelles Canada (RNCan) et Santé Canada (SC) pour orienter l'évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels liés aux modifications proposées au projet, tel que présenté ci-dessous dans la section 4.

L'AEIC a mobilisé les 13 groupes autochtones énumérés dans la déclaration de décision (Première Nation de Barren Lands, Nation crie de Chemawawin, Première Nation de Hatchet Lake, Fédération des Métis du Manitoba, Première Nation Marcel Colomb, Nation crie Mathias Colomb, Nation des Métis – région 1 de l'Est de la Saskatchewan, Nation des Métis – région 1 du Nord de la Saskatchewan, Nation crie Nisichawayasihk, Première Nation Northlands Denesuline, Nation crie O-Pipon-Na-Piwin, Nation crie Peter Ballantyne et Première Nation Sayisi Dene) afin de demander leurs commentaires sur le rapport d'analyse de l'AEIC et les modifications proposées à la déclaration de décision.

L'AEIC a sollicité les commentaires des autorités fédérales, des groupes autochtones et du public sur les changements proposés au projet pendant la période de consultation publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 15 novembre 2025. L'AEIC a reçu des commentaires d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), de la Fédération Métisse du Manitoba (FMM), de la Première Nation de Marcel Colomb (PNMC), ainsi que des membres du public. ECCC a formulé des commentaires concernant l'ajout

du lac Dot aux emplacements de surveillance et la correction de la liste des contaminants à surveiller. Trois commentaires du public ont été reçus; toutefois, ceux-ci ne portaient pas sur les changements proposés et exprimaient des points de vue généraux sur les activités minières. La FMM s'est dite d'accord avec les modifications proposées par l'AEIC, mais a soulevé des préoccupations concernant l'engagement du promoteur. La PNMC a exprimé des préoccupations similaires à l'égard de l'engagement du promoteur, comme indiqué ci-dessus, et a demandé l'ajout d'exigences supplémentaires afin de traiter les effets sur les poissons et leur habitat, comme indiqué ci-dessous.

4. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels

4.1 Poisson et habitat du poisson

4.1.1 Points de vue du promoteur

Le promoteur a indiqué que les modifications apportées à la zone de stockage des roches minières (ZSRM), à l'installation de stockage des résidus (ISR), aux piles de morts-terrains, aux piles de stockage de terre végétale et à l'usine de traitement, ainsi que l'ajout d'une fosse satellite, zones de dépôts et les tuyaux de prises d'eau douce et l'emplacement des effluents peuvent interagir avec les eaux de surface et, par conséquent, avoir une incidence sur les poissons et leur habitat. Dans le cadre de l'analyse, le promoteur a expliqué que de nouveaux modèles d'équilibre entre la quantité d'eaux souterraines et les eaux de surface ont été utilisés pour prévoir les incidences potentielles de la mise à jour de la conception du projet. Il a précisé que ces modèles étaient plus prudents que les modèles précédents utilisés lors de l'évaluation environnementale initiale.

Dans son analyse, le promoteur a indiqué des effets potentiels sur les poissons et leur habitat, liés à des changements dans la quantité et la qualité des eaux de surface. Toutefois, le promoteur a précisé que ces effets peuvent être efficacement atténués par des mesures de compensation de l'habitat et une gestion adaptative, le cas échéant.

Quantité de l'eau

Le promoteur a indiqué une diminution des débits dans les exutoires des lacs Minton et Dot et des niveaux d'eau dans le lac Minton pendant toutes les phases du projet, et une augmentation des débits dans l'affluent sans nom de la rivière Keewatin (KEE3-B1) après la fermeture, par rapport aux prévisions faites pendant l'évaluation environnementale. De plus, il a ajouté qu'un abaissement de plus d'un mètre de la nappe phréatique devrait se produire sur une zone beaucoup plus vaste que celle prévue dans l'évaluation



environnementale, y compris sous des milieux humides dont l'état piscicole est inconnu, de même que la connectivité aux eaux souterraines.

Le promoteur a expliqué que les impacts décrits ci-dessus sont peu susceptibles d'avoir une incidence sur les poissons et leur habitat. Plus précisément, le promoteur indique que les changements dans la quantité d'eau du lac Minton et de son exutoire sur les poissons et leur habitat seraient atténués par la végétation existante et la prédominance des barrages de castors, qui contrôlent les conditions hydrauliques. Le promoteur note également que les réductions de débit prévues à l'exutoire du lac Minton et du lac Dot restent dans les seuils identifiés dans le *Cadre d'évaluation des besoins écologiques en matière de débit pour soutenir les pêches au Canada* du MPO.

Le promoteur a expliqué que l'augmentation prévue du débit de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin et l'assèchement potentiel des milieux humides où vivent des poissons en raison de l'abaissement des eaux souterraines seraient atténués par des mesures de compensation de l'habitat requise dans le cadre de l'autorisation du projet conformément à la *Loi sur les pêches*. En raison de l'ampleur des effets précédemment prévus dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale, le promoteur a expliqué que l'affluent sans nom de la rivière Keewatin est déjà pris en compte dans son projet de plan de compensation. En ce qui concerne les milieux humides dont l'état piscicole et la connectivité aux eaux souterraines sont inconnus, le promoteur a affirmé qu'il effectue un échantillonnage afin de déterminer si ces milieux humides constituent un habitat pour les poissons et a indiqué que si tel est le cas, cet habitat sera intégré au plan de compensation.

Qualité d'eau

Selon le promoteur, les effets potentiels sur la qualité de l'eau dans l'affluent sans nom de la rivière Keewatin (KEE3-B1), les exutoires du lac Payne (KEE3-PAY1) et le lac Minton iront au-delà des prévisions soulevées au cours de l'évaluation environnementale.

Le promoteur a relevé les dépassements suivants par rapport aux recommandations pour la qualité de l'eau:

- KEE3-B1 : arsenic total pendant l'exploitation et après la fermeture, ainsi que le cobalt total, cuivre total, fluorure et phosphore après la fermeture, une fois la fosse est remplie et déborde dans cet affluent.
- KEE3-PAY1 : cuivre dissous pendant l'exploitation, la fermeture et l'après fermeture, et concentrations totales de cobalt pendant l'exploitation.
- Lac Minton : cuivre dissous et cobalt total pendant l'exploitation, la fermeture et l'après fermeture.

Le promoteur a noté que la majorité de ces dépassements, y compris ceux concernant l'arsenic, ne sont pas susceptibles de nuire à la santé, la croissance ou la survie des poissons en raison de la nature prudente des recommandations et des effets atténuants d'autres paramètres chimiques de l'eau. Toutefois, le promoteur a indiqué que le cuivre dissous et le cobalt total augmentent l'ampleur des effets résiduels sur la santé, la croissance et la survie des poissons, qui passent de négligeables à élevés. Selon lui, ces dépassements sont dus à l'application des *Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement* plus strictes pour ces paramètres, par rapport aux *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux en vue de la*



protection de la vie aquatique et aux Normes, objectifs et directives pour la qualité de l'eau au Manitoba : protection de la vie aquatique qui ont été appliqués dans l'évaluation environnementale.

Le promoteur a expliqué que les résultats de la modélisation présentés ne tiennent pas compte des mesures d'atténuation planifiées ou adaptatives ni du processus d'atténuation prévu dans l'environnement des eaux souterraines. Il a indiqué que les nouvelles caractéristiques de conception de l'ISR et de la ZSRM, notamment l'augmentation de la profondeur des fossés collecteurs d'eaux d'infiltration, l'installation de puits de collecte d'eaux d'infiltration et de rideaux d'injection, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'adaptation pour ajuster la profondeur de l'injection et l'installation de puits de retour en fonction des résultats de la surveillance, permettraient d'atténuer efficacement ces effets résiduels sur la santé, la croissance et la survie des poissons.

4.1.2 Opinions exprimées

Quantité d'eau

Le MPO, ECCC et RNCan ont exprimé des inquiétudes quant au changement anticipé de la portée de l'abaissement de la nappe phréatique et ont souligné que les répercussions potentielles sur les milieux humides où vivent des poissons ne sont pas claires. RNCan et le MPO ont recommandé que le promoteur ajoute des sites de surveillance de la quantité d'eau souterraine et du niveau d'eau des milieux humides à l'intérieur de l'étendue prévue de l'abaissement de la nappe phréatique afin de vérifier efficacement les prédictions des modèles mis à jour, et RNCan a recommandé deux sites de surveillance supplémentaires. Le MPO a reconnu que des sites de surveillance adéquats et mis à jour des eaux de surface seraient nécessaires dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, et a indiqué qu'il ne prévoyait pas d'obstacles techniques ou biologiques qui empêcheraient le promoteur de compenser ces impacts dans son plan de compensation pour le projet, même si tous les milieux humides sont des habitats de poissons et complètement asséchés à la fin de l'exploitation.

Le MPO a souligné l'incertitude dans les explications du promoteur selon lesquelles la baisse prévue des niveaux d'eau du lac Minton et la diminution des débits aux exutoires des lacs Minton et Dot seraient suffisamment atténuées par des conditions propres au site, et a insisté sur l'importance de mesures de surveillance supplémentaires pour valider les prédictions. Le MPO a reconnu que des sites de surveillance adéquats et mis à jour des eaux de surface seraient nécessaires dans le cadre des exigences de la demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Qualité d'eau

ECCC a souligné que des dépassements devraient se produire plus tôt que prévu lors de l'évaluation environnementale, y compris pendant la phase d'exploitation, et que deux paramètres potentiellement préoccupants, le cobalt total et le phosphore total, n'avaient pas été identifiés comme contaminants préoccupants dans l'évaluation environnementale. Le ministère a recommandé que ces paramètres soient reflétés dans les conditions 3.14.2 et 3.14.3, respectivement. ECCC a également recommandé d'ajouter le cuivre total et le cuivre dissous aux conditions 3.14.2 et 3.14.4, étant donné que les dépassements prévus des contaminants préoccupants auparavant non identifiés et les incertitudes liées à la modélisation

accroissent le risque potentiel pour la qualité de l'eau. Le suivi de ces paramètres fournirait des données essentielles pour vérifier les prévisions relatives aux effets sur le poisson et son habitat. De plus, ECCC a noté qu'il n'était pas clair dans l'avis de modification si les mesures existantes et additionnelles seraient suffisantes pour protéger la vie aquatique. Ils ont également indiqué que l'approche du promoteur concernant l'application des sources d'arsenic lors de la modélisation accroît l'incertitude quant aux effets prévus sur la qualité de l'eau associés à la modification du projet.

RNCan a indiqué que le temps de déplacement des eaux d'infiltration depuis les installations minières jusqu'à leurs points de rejet dans les eaux de surface est beaucoup plus court et a recommandé une surveillance plus étroite afin de gérer de manière adaptative les effets potentiels.

Le MPO s'est dit préoccupé par la mobilisation potentielle de sédiments dans la rivière Keewatin à partir de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin pendant la période post-fermeture, lorsque le lac de fosse sera relié à l'affluent. Il a indiqué également qu'il ne soutient pas l'affirmation du promoteur selon laquelle le risque serait efficacement atténué par la morphologie de l'affluent et les nombreux barrages de castors. Toutefois, le MPO a mentionné que cette question peut être traitée dans le cadre du processus de délivrance de permis conformément à la *Loi sur les pêches*, par une modélisation supplémentaire et l'élaboration ultérieure de mesures d'atténuation ou de surveillance, le cas échéant.

La PNMC a exprimé des préoccupations concernant les effets potentiels à long terme sur la qualité de l'eau associés aux infiltrations provenant de l'installation de gestion des résidus et des zones de stockage des roches minières au site de MacLellan. La PNMC a indiqué que le suivi et la communication des concentrations de contaminants pourraient être insuffisants pour comprendre pleinement l'ampleur des effets potentiels et a souligné l'importance d'évaluer les charges totales de contaminants rejetées par le projet. La PNMC a également relevé des incertitudes liées aux prévisions d'infiltrations, notamment celles associées aux conditions hydrologiques, à l'hétérogénéité des roches de mine et au rendement à long terme des mesures de confinement des infiltrations, telles que les rideaux d'injection, dans un environnement froid influencé par le pergélisol. La PNMC a indiqué qu'un renforcement de la surveillance autochtone et un partage plus rapide des résultats de la surveillance des infiltrations seraient importants pour appuyer la gestion adaptative et assurer la protection des milieux aquatiques en aval.

4.1.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

L'AEIC note que de nombreuses mesures visant à atténuer les effets des changements au projet avaient déjà été prises en compte lors de l'évaluation environnementale initiale et sont décrites dans la déclaration de décision existante, notamment l'exigence de compenser les effets résiduels sur les poissons et leur habitat (3.1), la collecte et le traitement des eaux de contact et des eaux d'infiltration (3.7), la gestion des matériaux générateurs d'acide et de lixiviation des métaux (3.10), la mise en œuvre de mesures relatives à la sédimentation et à l'érosion (3.13) ainsi que la surveillance et la gestion adaptative par le biais de programmes de suivi de la qualité de l'eau (3.14, 3.17) et la quantité d'eau (3.15), et les poissons et leur habitat (3.16). L'AEIC recommande de modifier les conditions fédérales dans la déclaration de décision (voir tableau 1) afin de mettre à jour la définition du projet désigné (1.35) et de la zone de développement du



projet (1.43) de sorte que les conditions existantes s'appliquent aux changements au projet et à ses effets fédéraux négatifs.

L'AEIC note également que le promoteur a relevé des difficultés à obtenir des mesures de débit fiables aux exutoires du lac Minton et du lac Dot en raison des conditions propres au site, et a recommandé de déplacer la surveillance en aval, là où des courbes de tarage établies sont disponibles. L'AEIC a tenu compte de cette recommandation dans les mises à jour proposées à la condition 3.15.1.

L'AEIC recommande également de modifier les programmes de suivi de la qualité de l'eau (3.12), de quantité d'eau (3.13) et des poissons et de leur habitat (3.14) afin d'y intégrer des détails supplémentaires sur les changements au projet (voir le tableau 1). Ces modifications comprennent :

- l'ajout du cobalt à la liste des contaminants à surveiller en vertu de la condition 3.12.2;
- l'ajout du cuivre total et dissous à la liste des contaminants à surveiller au site MacLellan en vertu des conditions 3.14.2 et 3.14.4;
- l'ajout de l'exutoire du lac Payne aux sites de surveillance dans les conditions 3.14.2 et 3.14.4;
- la mise à jour de la condition 3.14.6 pour faire référence aux résultats actualisés de la modélisation de l'eau présentés dans l'avis de modification;
- l'ajout de l'aval de l'exutoire du lac Minton et du lac Dot aux emplacements de surveillance prévus à la condition 3.15.1, l'ajout des sites de surveillance de la quantité d'eau souterraine dans la zone prévue d'abaissement de la nappe phréatique à la condition 3.15.2, et la mise à jour de ces conditions pour faire référence aux résultats actualisés de la modélisation de l'eau présentés dans le présent avis de modification ;
- l'ajout de l'exutoire du lac Payne à la surveillance des poissons et de leur habitat dans les conditions 3.16.2 et 3.16.4, et en aval de l'exutoire du lac Minton à la condition 3.16.4;
- l'ajout de barrières hydrauliques à la condition 3.17.1.

Afin d'appuyer l'atténuation des effets environnementaux négatifs potentiels sur le poisson et son habitat, ainsi que les effets connexes sur l'usage courant des terres et des ressources par les groupes autochtones pouvant découler de changements de la qualité de l'eau liés aux infiltrations, l'AEIC recommande :

- l'ajout de la condition 3.11 afin d'exiger que le promoteur conçoive les structures de confinement des infiltrations et les barrières hydrauliques de l'installation de gestion des résidus en consultation avec les groupes autochtones;
- l'ajout de la condition 3.12 afin d'exiger que le promoteur offre aux groupes autochtones des possibilités d'accès aux zones de développement du projet, lorsque les conditions de sécurité le permettent, pour observer les activités de construction liées aux composantes de contrôle des infiltrations;
- l'ajout de la condition 3.14.6 afin d'exiger la déclaration des charges massiques de contaminants pour les eaux de surface et les eaux souterraines dans le cadre du programme de suivi de la qualité de l'eau;
- l'ajout de la condition 3.14.7 afin d'exiger que les résultats de la surveillance des infiltrations soient communiqués aux groupes autochtones dès que possible après leur disponibilité.



Dans l'ensemble, l'AEIC est d'avis que les changements proposés pour le projet ne modifieront pas l'importance des effets du projet sur les poissons et leur habitat, si la déclaration de décision est modifiée pour refléter les modifications recommandés ci-dessus (détaillés dans le tableau 1).

4.2 Santé des peuples autochtones

4.2.1 Points de vue du promoteur

Le promoteur a évalué les effets sur la santé des peuples autochtones à travers les changements dans la qualité de l'eau potable des eaux de surface, la contamination des tissus des poissons et la qualité de l'air. Le promoteur a indiqué qu'il n'y a pas d'impacts prévus sur la santé des peuples autochtones causées par les effets sur l'eau potable ou la consommation de poisson contaminé, notant que la qualité des eaux de surface restait bien inférieure aux recommandations pour la qualité de l'eau potable et que les incidences sur la qualité de l'eau et sur les poissons seront atténuées comme le décrit la section 4.1.

Le promoteur a déterminé les changements de la qualité de l'air comme une voie potentielle d'effets sur la santé des peuples autochtones. Dans son analyse, le promoteur a expliqué qu'il a pris en compte les changements au projet suivants dans son analyse des effets sur la qualité de l'air :

- augmentation de la quantité totale de minerai produit, de la capacité de concassage et de traitement des installations, et du dynamitage;
- changement du pic de production de minerai (de l'année 7 à l'année 5) et du pic de transport du minerai du site Gordon à l'usine du site MacClellan (de l'année 2 à l'année 4);
- modifications des types et de la quantité d'équipements miniers.

Le promoteur a indiqué que les résultats prévus pour la qualité de l'air sont légèrement supérieurs à ceux évalués dans le cadre de l'évaluation environnementale, mais qu'il y a des dépassements des valeurs limites d'exposition au titre des Global Air Quality Guidelines de l'Organisation mondiale de la santé pour les concentrations maximales de dioxyde d'azote (NO₂) sur une heure et de matières particulaires de 10 microns ou moins sur une période de 24 heures (PM₁₀) sur le site récepteur autochtone (c'est-à-dire la zone de piégeage 12).

Le promoteur a expliqué toutefois que la fréquence des dépassements pour le NO₂ reste faible et qu'elle est donc moins susceptible d'avoir des effets sur la santé. Il a également expliqué que les mesures de surveillance et de gestion adaptative existantes pour les paramètres de qualité de l'air, y compris le NO₂ et le PM₁₀, resteront en vigueur pour vérifier l'exactitude des prévisions du modèle et mettre en œuvre des mesures modifiées ou supplémentaires si nécessaire.

4.2.2 Opinions exprimées

ECCC et Santé Canada ont souligné l'augmentation des concentrations de NO₂ prévue à proximité des zones d'utilisation autochtone à la suite des changements au projet et ont souligné l'importance de surveiller le NO₂ pour vérifier les prévisions des effets et les gérer de manière adaptative. Le ministère a constaté également le changement du pic d'émissions de NO₂ correspondant au changement du pic de transport de minerai du site Gordon vers le site MacClellan au cours de l'année 4 au lieu de l'année 2 et a recommandé d'effectuer ce changement dans le programme de suivi de la qualité de l'air dans la condition 6.3.5. Il a souligné également l'importance d'effectuer les deux mois de surveillance à la fin de l'automne et au début de l'hiver, lorsque les concentrations sont susceptibles d'atteindre leur maximum en raison des conditions atmosphériques saisonnières.

Santé Canada a affirmé qu'il soutient l'emplacement et le calendrier proposés par le promoteur pour la surveillance continue du NO₂, ainsi que la recommandation d'ECCC de mettre à jour la condition 6.3.5 en conséquence.

4.2.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

L'AEIC estime que la modification anticipée de la qualité de l'air constitue la principale voie des effets des changements au projet sur la santé des peuples autochtones. Les principales mesures visant à atténuer les effets sur la santé des peuples autochtones causés par les modifications de la qualité de l'air, notamment des concentrations de NO₂ et de PM₁₀, sont déjà prises en compte dans la déclaration de décision existante, entre autres dans la condition 6.1 qui exige du promoteur qu'il mette en œuvre des mesures visant à atténuer la poussière et les particules fugitives provenant du projet. L'AEIC note également que la condition 6.3 prévoit une surveillance supplémentaire et une gestion adaptative pour les contaminants atmosphériques, notamment le NO₂ et le PM₁₀. Afin de garantir que le programme de surveillance et de suivi requis par la condition 6.3 demeure efficace pour atténuer les effets sur la santé des peuples autochtones, l'AEIC recommande de faire passer l'exigence de surveillance du NO₂ de l'année 2 à l'année 4 afin de la faire correspondre au moment du pic de transport du minerai vers le site MacClellan, et d'ajouter un libellé précisant cette intention, au cas où le calendrier du projet changerait. Elle recommande en outre de préciser le calendrier saisonnier de surveillance du NO₂, comme s'y est engagé le promoteur, afin de s'assurer que le programme de surveillance et de suivi reste efficace pour atténuer les effets sur la santé des peuples autochtones. Enfin, l'AEIC recommande de modifier le calendrier dans la clause conditionnelle de la condition 6.3.5 d'exiger une surveillance supplémentaire « chaque année jusqu'à la fin de l'activité minière » au lieu de « pendant toutes les phases du projet », afin de mieux refléter le calendrier des risques potentiels pour la santé des peuples autochtones.

L'AEIC est d'avis que les changements proposés au projet ne changeront pas l'importance des effets du projet sur la santé des peuples autochtones, si la déclaration de décision est modifiée pour refléter les changements recommandés ci-dessus (détaillés dans le tableau 1).



5. Conclusion

Selon les renseignements fournis par le promoteur et les parties consultées, l'AEIC est d'avis que les changements proposés au projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants au-delà de ceux décrits dans l'évaluation d'impact environnemental de 2023. Cette conclusion tient compte des mesures d'atténuation et des programmes de suivi inclus dans les conditions de la déclaration de décision, ainsi que des modifications proposées dans le tableau 1.

De plus, l'AEIC recommande d'ajouter les définitions des avis de modification de février 2024 et de juin 2025 à la section 1 de la déclaration de décision et de remplacer les références à l'avis de modification de février 2024 dans les conditions 3.6, 3.14.8, 3.15.1, 3.15.2, 6.3.5 et 6.3.7 afin de simplifier les références à plusieurs avis de modification dans les conditions. L'AEIC recommande également que les conditions 2.16 et 2.17 soient modifiées afin de les harmoniser avec les récentes déclarations de décision, assurant ainsi la cohérence dans la manière dont les changements au projet sont déclarés par les promoteurs et dont l'AEIC tient compte de ces renseignements.

TABLEAU 1. CHANGEMENTS RECOMMANDÉS PAR L'AEIC À LA DÉCLARATION DE DÉCISION

| Contenu de la déclaration de décision publiée en août 2025 | Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée |
|--|--|
| <p>Description du projet désigné</p> <p>Alamos Gold Inc. propose la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une mine d'or à ciel ouvert et d'un nouveau concentrateur de métaux à environ 1 000 kilomètres au nord de Winnipeg, près de la ville de Lynn Lake, au Manitoba. Le projet désigné comprendrait le redéveloppement de deux mines d'or historiques (sur les sites Gordon et MacLellan) et aurait une capacité d'admission de minerai de 8 250 tonnes par jour pendant une période de treize ans. Les composantes du projet désigné comprendraient une nouvelle infrastructure minière, une nouvelle ligne de transport d'électricité, des fosses à ciel ouvert, des routes d'accès, une installation de broyage et de traitement du minerai, des piles de minerai et de morts-terrains, des zones de stockage des roches de mine ainsi qu'une installation de stockage des résidus.</p> | <p>Description du projet désigné</p> <p>Alamos Gold Inc. propose la construction, l'exploitation, <u>et</u> la désaffectation <u>et la remise en état</u> d'une mine d'or à ciel ouvert et d'une <u>nouvelle usine de traitement</u> des métaux <u>situées</u> à environ 1 000 kilomètres au nord de Winnipeg, près de la ville de Lynn Lake, au Manitoba. Le projet désigné comprendrait le <u>redéveloppement réaménagement</u> de deux mines d'or historiques (<u>sur les sites</u> Gordon et <u>le site</u> MacLellan) et aurait une capacité <u>d'approvisionnement admission de en</u> minerai de 8 250 tonnes par jour pendant une période <u>d'environ 17 de treize</u> ans. Les composantes du projet désigné comprendraient <u>une de</u> nouvelles infrastructures minières, une nouvelle ligne de transport d'électricité, des fosses à ciel ouvert, des routes d'accès, une <u>installation usine</u> de broyage et de traitement du minerai, des piles de minerai et de morts-terrains, des zones de stockage des roches <u>minières de mine</u> ainsi qu'une installation de stockage des résidus.</p> |
| <p>N/A - nouvelle définition</p> | <p>Nouvelle définition 1.5 :</p> <p><i>Avis de modification de février 2024 — document de février 2024 intitulé « Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Pit Dewatering Notice of Alteration / Notice of Change » (numéro de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 131)</i></p> |
| <p>N/A - nouvelle définition</p> | <p>Nouvelle définition 1.6 :</p> <p><i>Avis de modification de juin 2025 — document de juin 2025 intitulé « Lynn Lake Gold Project: MacLellan Mine Plan Amendment Notice of Alteration / Notice of Change » (numéro</i></p> |

| Contenu de la déclaration de décision publiée en août 2025 | Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée |
|--|--|
| | de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 145) |
| <p>Définition 1.33 :</p> <p>Projet désigné — projet aurifère de Lynn Lake tel qu'il est décrit au chapitre 2 du rapport d'évaluation environnementale établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 124), ainsi que les changements apportés quant au lieu de rejet de l'eau des lacs de mine lors de l'assèchement, tels qu'ils sont décrits dans l'analyse de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant les changements proposés pour le projet aurifère de Lynn Lake – Assèchement de la fosse à ciel ouvert (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 142).</p> | <p>Définition 1.35 mise à jour :</p> <p>Projet désigné — projet aurifère de Lynn Lake tel qu'il est décrit au chapitre 2 du rapport d'évaluation environnementale établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 124), ainsi que les changements apportés quant au lieu de rejet de l'eau des lacs de mine lors de l'assèchement, tels qu'ils sont décrits dans l'analyse de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant les changements proposés pour le projet aurifère de Lynn Lake – Assèchement de la fosse à ciel ouvert (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 142) <u>et les changements proposés au site MacLellan, tels qu'ils sont décrits à la section 2 de l'analyse de l'AEIC concernant les changements proposés au projet aurifère de Lynn Lake – site MacLellan (numéro de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 162).</u></p> |
| <p>Définition 1.41 :</p> <p><i>Zones de développement du projet</i> — zones géographiques occupées par le projet désigné, y compris le site Gordon et le site MacLellan, tel que décrit dans les figures 2 et 3 du rapport d'évaluation environnementale (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140).</p> | <p>Définition 1.43 mise à jour :</p> <p><i>Zones de développement du projet</i> — zones géographiques occupées par le projet désigné, y compris le site Gordon, <u>tel que décrit dans la figure 2 du rapport d'évaluation environnementale et le site MacLellan, tel que décrit dans la figure 1 de l'analyse de l'AEIC concernant les changements proposés au projet aurifère de Lynn Lake-site MacLellan (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document 142 et 162).</u></p> |
| <p>N/A – Nouvelle condition</p> | <p>Condition 2.16.4 :</p> |

| Contenu de la déclaration de décision publiée en août 2025 | Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée |
|--|--|
| | <p><u>les résultats de la consultation des groupes autochtones sur les changements proposés, si les changements proposés sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les groupes autochtones ou leurs droits, y compris tout point de vue sur les effets environnementaux visés à la condition 2.16.1 ainsi que sur les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires et les exigences de suivi visées à la condition 2.16.2.</u></p> |
| <p>Condition 2.17 :</p> <p>Le promoteur présente à l'Agence tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence quant aux changements mentionnés à la condition 2.16, ce qui peut comprendre les résultats de la consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets environnementaux mentionnés à la condition 2.16.1, ainsi que sur les mesures d'atténuation et les exigences de suivi modifiées ou supplémentaires mentionnées à la condition 2.16.2.</p> | <p>Condition mise à jour 2.17 :</p> <p>Le promoteur présente à l'Agence tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence quant aux changements mentionnés à la condition 2.16, ce qui peut comprendre les résultats de la consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets environnementaux mentionnés à la condition 2.16.1, ainsi que sur les mesures d'atténuation et les exigences de suivi modifiées ou supplémentaires mentionnées à la condition 2.16.2.</p> |
| <p>Condition 3.6:</p> <p>Le promoteur ajuste le taux de rejet d'eau dans la rivière Hughes provenant de l'assèchement des lacs de mine East et Wendy et dans le lac Farley et le lac Gordon provenant des eaux souterraines interceptées conformément à la condition 3.4, afin de maintenir les niveaux d'eau dans ces systèmes récepteurs à l'intérieur des aires de répartition naturelles prévues l'avis <i>Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Pit Dewatering Notice of Alteration / Notice of Change, daté du 9 février 2024</i> (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 131) et le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental (<i>numéro de référence du Registre canadien des évaluations d'impact 80140</i>, document numéro 54).</p> | <p>Condition mise à jour 3.6 :</p> <p>Le promoteur ajuste le taux de rejet d'eau dans la rivière Hughes provenant de l'assèchement des lacs de mine East et Wendy et dans le lac Farley et le lac Gordon provenant des eaux souterraines interceptées conformément à la condition 3.4, afin de maintenir les niveaux d'eau dans ces systèmes récepteurs à l'intérieur des aires de répartition naturelles prévues <u>dans l'Avis de modification de février 2024 l'avis Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Pit Dewatering Notice of Alteration / Notice of Change, daté du 9 février 2024 (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 131)</u> et le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental (<i>numéro de référence du Registre canadien des évaluations d'impact 80140</i>, document numéro 54).</p> |

| Contenu de la déclaration de décision publiée en août 2025 | Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée |
|---|--|
| <p>N/A – Nouvelle condition</p> | <p>Condition 3.11 :</p> <p><u>Le promoteur conçoit les structures de confinement des infiltrations et les barrières hydrauliques pour l'installation de gestion des résidus afin d'atténuer les effets environnementaux négatifs potentiels sur le poisson et son habitat, et consulte les groupes autochtones sur la conception finale avant la construction.</u></p> |
| <p>N/A – Nouvelle condition</p> | <p>Condition 3.12 :</p> <p><u>Le promoteur offre aux groupes autochtones des possibilités d'accéder aux zones de développement du projet pendant la construction des composantes de confinement des infiltrations associées à l'installation de stockage des résidus et aux zones de stockage des roches de minière, y compris les revêtements, les barrières hydrauliques et les rideaux d'injection, tout en respectant les exigences en matière de santé et de sécurité, afin d'observer les activités de construction liées au contrôle des infiltrations.</u></p> |
| <p>Condition 3.12.2 :</p> <p>surveille la qualité de l'eau dans les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus, les zones de stockage des roches minières, les bassins de collecte des eaux de contact, et les plans d'eau et cours d'eau récepteurs en amont et en aval des zones de développement du projet, y compris en aval de la limite et à la limite des zones de mélange identifiées conformément à la condition 3.12.1, du lac Arbor, du lac Burge, du lac Cockeram, du lac Ellystan, du lac Farley Creek, du lac Farley, du lac Gordon, de la rivière Hughes, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, du lac Payne, du lac Susan et du lac Swede pour tous les contaminants susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cadmium total et dissous, le calcium, le chrome hexavalent, le cuivre, le cyanure, le fer,</p> | <p>Condition mise à jour 3.14.2 :</p> <p>surveille la qualité de l'eau dans les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus, les zones de stockage des roches minières, les bassins de collecte des eaux de contact, et les plans d'eau et cours d'eau récepteurs en amont et en aval des zones de développement du projet, y compris en aval de la limite et à la limite des zones de mélange identifiées conformément à la condition 3.12.1, du lac Arbor, du lac Burge, du lac Cockeram, du lac Ellystan, du lac Farley Creek, du lac Farley, du lac Gordon, de la rivière Hughes, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, du lac Payne, <u>de l'exutoire du lac Payne</u>, du lac Susan et du lac Swede pour tous les contaminants susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment l'aluminium,</p> |

| Contenu de la déclaration de décision publiée en août 2025 | Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée |
|--|--|
| le fluorure, le magnésium, le méthylmercure, le phosphore et le sélénium. La surveillance s'effectue : | l'antimoine, l'arsenic, le cadmium total et dissous, le calcium, le chrome hexavalent, le cobalt , le cuivre total et dissous , le cyanure, le fer, le fluorure, le magnésium, le méthylmercure, le phosphore et le sélénium. La surveillance s'effectue : |
| <p>Condition 3.12.4</p> <p>surveillance, dès la construction, la qualité de l'eau dans les eaux souterraines près des fosses à ciel ouvert, des lacs Farley et Gordon, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, des lacs sans nom au nord-est du lac Minton, du lac Payne, du lac Pump et du lac Susan, en amont et en aval de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches minières, des piles de minerai et de morts terrains et des systèmes de collecte des eaux d'infiltration. La surveillance s'effectue pour tous les contaminants qui peuvent avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris l'antimoine, l'arsenic, le fer, le sodium, le sulfate et l'uranium au site Gordon et l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cobalt, le cyanure total, le fer, le nitrate, le nitrite, le plomb, le sodium et le sulfate au site MacLellan;</p> | <p>Condition mise à jour 3.14.4</p> <p>surveillance, dès la construction, la qualité de l'eau dans les eaux souterraines près des fosses à ciel ouvert, des lacs Farley et Gordon, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, des lacs sans nom au nord-est du lac Minton, du lac Payne, de l'exutoire du lac Payne, du lac Pump et du lac Susan, en amont et en aval de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches minières, des piles de minerai et de morts terrains et des systèmes de collecte des eaux d'infiltration. La surveillance s'effectue pour tous les contaminants qui peuvent avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris l'antimoine, l'arsenic, le fer, le sodium, le sulfate et l'uranium au site Gordon et l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cobalt, le cuivre total et dissous, le cyanure total, le fer, le nitrate, le nitrite, le plomb, le sodium et le sulfate au site MacLellan;</p> |
| <p>N/A – Nouvelle condition</p> | <p>Nouvelle condition 3.14.6</p> <p><u>calcule, à partir des résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 3.14.2 à 3.14.5, et déclare les charges massiques de contaminants susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le poisson et son habitat pour chaque emplacement de surveillance des eaux de surface et souterraines où l'eau de contact ou l'infiltration est acheminée, ou susceptible d'être acheminée, à partir des zones de développement du projet;</u></p> |

| Contenu de la déclaration de décision publiée en août 2025 | Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée |
|--|---|
| <p>N/A – Nouvelle condition</p> | <p>Condition 3.14.7 :</p> <p><u>fournit aux groupes autochtones, dès que possible après que les résultats sont disponibles, les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 3.14.2 à 3.14.5, y compris tout dépassement confirmé des concentrations prévues dans l'étude d'impact environnemental et dans l'Avis de modification de juin 2025, ou des recommandations pour la qualité de l'eau visées à la condition 3.14.8;</u></p> |
| <p>Condition 3.12.6 :</p> <p>élabore, en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 3.12.2, 3.12.3, 3.12.4 et 3.12.5 révèlent tout effet imprévu attribuable au projet désigné, en tenant compte des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement ou des Normes, objectifs et directives en matière de qualité de l'eau du Manitoba, celle qui protège le mieux le poisson et son habitat, et les concentrations prévues indiqués au chapitre 9 du volume 1 de l'étude d'impact environnemental.</p> | <p>Condition mise à jour 3.14.8 :</p> <p>élabore, en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 3.14.2, 3.14.3, 3.14.4 et 3.14.5 révèlent tout effet imprévu attribuable au projet désigné, en tenant compte des <i>Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique</i> du Conseil canadien des ministres de l'environnement, <u>des Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement</u> ou des Normes, objectifs et directives en matière de qualité de l'eau du Manitoba, <u>selon ce celle</u> qui protège le mieux le poisson et son habitat, et les concentrations prévues indiqués au chapitre 9 du volume 1 de l'étude d'impact environnemental <u>et dans l'Avis de modification de juin 2025</u></p> |
| <p>Condition 3.13.1:</p> <p>surveille, pendant toutes les phases du projet désigné, les débits d'eau de surface instantanés, les niveaux des lacs et les niveaux de pH dans les lacs Arbor, Burge, Cockeram, Ellystan, Farley Creek, Farley, Gordon, la rivière Keewatin, l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, le lac Minton, le lac Payne, le lac Susan, le lac Swede, les milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales, les lacs de mine East et Wendy, les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus et les bassins de collecte des eaux</p> | <p>Condition mise à jour 3.15.1 :</p> <p>surveille, pendant toutes les phases du projet désigné, les débits d'eau de surface instantanés, les niveaux des lacs et les niveaux de pH dans les lacs Arbor, Burge, Cockeram, <u>Dot</u>, Ellystan, Farley Creek, Farley, Gordon, la rivière Keewatin, l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, le lac Minton, le lac Payne, le lac Susan, le lac Swede, <u>le lac sans nom en aval de l'exutoire du Lac Minton</u>, les milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales, les lacs de mine East et Wendy, les lacs de</p> |

| Contenu de la déclaration de décision publiée en août 2025 | Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée |
|--|---|
| <p>de contact, et avant et pendant la phase de construction ainsi que durant la première année de la phase d'exploitation, les lacs de mine East et Wendy ainsi que la rivière Hughes, afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale identifiées dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental et Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Pit Dewatering Notice of Alteration / Notice of Change, daté du 9 février 2024 (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 131);</p> | <p>mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus et les bassins de collecte des eaux de contact, et avant et pendant la phase de construction ainsi que durant la première année de la phase d'exploitation, les lacs de mine East et Wendy ainsi que la rivière Hughes, afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale identifiées dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental et dans <u>L'Avis de modification de février 2024 et dans l'Avis de modification de juin 2025 Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Pit Dewatering Notice of Alteration / Notice of Change, daté du 9 février 2024 (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 131);</u></p> |
| <p>Condition 3.13. 2:</p> <p>surveillance, pendant toutes les phases du projet désigné, les niveaux des eaux souterraines, les gradients et la conductivité hydraulique de toutes les unités hydrogéologiques, comme l'indique le modèle des eaux souterraines du volume 5, annexes F et G, de l'étude d'impact environnemental, avec des puits dont la profondeur varie de près de la surface à un minimum de 115 mètres sous terre pour caractériser le transport de contaminants par les eaux souterraines à la profondeur du modèle des eaux souterraines pour le projet désigné. Des puits de surveillance sont installés près des fosses à ciel ouvert, de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches minières, des piles de minerai et de morts-terrains, et des milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales qui recoupent les zones de développement du projet;</p> | <p>Condition mise à jour 3.15.2 :</p> <p>surveillance, pendant toutes les phases du projet désigné, les niveaux des eaux souterraines, les gradients et la conductivité hydraulique de toutes les unités hydrogéologiques, comme l'indique le modèle des eaux souterraines du volume 5, annexes F et G, de l'étude d'impact environnemental, <u>et dans l'Avis de modification de juin 2025</u>, avec des puits dont la profondeur varie de près de la surface à un minimum de 115 mètres sous terre pour caractériser le transport de contaminants par les eaux souterraines à la profondeur du modèle des eaux souterraines pour le projet désigné. Des puits de surveillance sont installés près des fosses à ciel ouvert, de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches minières, des piles de minerai et de morts-terrains, et des milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales qui recoupent les zones de développement du projet <u>et dans les limites prévues du rabattement associé à l'exploitation de la fosse;</u></p> |
| <p>Condition 3.14.2 :</p> <p>surveille la densité totale des invertébrés, la richesse des taxons, l'indice d'uniformité de Simpson, l'indice de Bray-Curtis et chlorophylle a pour</p> | <p>Condition mise à jour 3.16.2 :</p> <p>surveille la densité totale des invertébrés, la richesse des taxons, l'indice d'uniformité de Simpson, l'indice de Bray-Curtis et</p> |

| Contenu de la déclaration de décision publiée en août 2025 | Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée |
|--|---|
| <p>caractériser les communautés d'invertébrés benthiques, planctoniques et de périphyton dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton et le nouveau canal de dérivation, et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, pour détecter les changements liés au projet dans les niveaux de nutriments et de contaminants, en tenant compte des prévisions dans le chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental;</p> | <p>chlorophylle a pour caractériser les communautés d'invertébrés benthiques, planctoniques et de périphyton dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton, <u>l'exutoire du lac Payne</u>, et le nouveau canal de dérivation, et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, pour détecter les changements liés au projet dans les niveaux de nutriments et de contaminants, en tenant compte des prévisions dans le chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental;</p> |
| <p>Condition 3.14.4 :</p> <p>surveillance, avant la construction et pendant toutes les phases du projet désigné, les indicateurs de résultats pour la qualité et la quantité de l'habitat du poisson pour toutes les espèces identifiées conformément à la condition 3.14.3, dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Keewatin, le lac Minton, le nouveau chenal de dérivation, les milieux humides fréquentés par des poissons à l'intérieur et en aval des zones de développement du projet, et à tout autre endroit désigné en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, la phase de construction et durant la première année de la phase d'exploitation.</p> | <p>Condition mise à jour 3.16.4</p> <p>surveillance, avant la construction et pendant toutes les phases du projet désigné, les indicateurs de résultats pour la qualité et la quantité de l'habitat du poisson pour toutes les espèces identifiées conformément à la condition 3.14.3, dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Keewatin, le lac Minton, <u>l'exutoire du lac Minton, l'exutoire du lac Payne</u>, le nouveau chenal de dérivation, les milieux humides fréquentés par des poissons à l'intérieur et en aval des zones de développement du projet, et à tout autre endroit désigné en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, la phase de construction et durant la première année de la phase d'exploitation.</p> |
| <p>Condition 3.15.1 :</p> <p>vérifie que les couvertures installées dans les zones de stockage des roches minières et dans l'installation de stockage des résidus conformément à la condition 3.10.5 fonctionnent et continueront de fonctionner comme prévu dans le chapitre 5 du volume 1 de l'étude d'impact environnemental pendant toutes les phases du projet désigné, y compris l'après-fermeture.</p> | <p>Condition mise à jour 3.17.1 :</p> <p>vérifie que les couvertures <u>et barrières hydrauliques</u> installées dans les zones de stockage des roches minières et dans l'installation de stockage des résidus conformément à la condition 3.10.5 fonctionnent et continueront de fonctionner comme prévu dans le chapitre 5 du volume 1 de l'étude d'impact environnemental pendant toutes les phases du projet désigné, y compris l'après-fermeture.</p> |

| Contenu de la déclaration de décision publiée en août 2025 | Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée |
|---|---|
| <p>Condition 6.3.5 :</p> <p>surveille les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) dans l'air ambiant aux endroits déterminés en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, pendant au moins deux mois consécutifs au cours de la deuxième année d'exploitation, et continuer la surveillance pendant toutes les phases du projet désigné si les résultats de la surveillance dépassent les niveaux prévus dans le modèle de dispersion atmosphérique du volume 1, chapitre 6 de l'étude d'impact environnemental;</p> | <p>Condition mise à jour 6.3.5 :</p> <p>surveille les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) dans l'air ambiant aux endroits déterminés en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, pendant au moins deux mois consécutifs <u>entre novembre et janvier</u> au cours <u>de l'année 4 d'exploitation ou l'année où le volume de trafic routier pour le transport du minerai du site Gordon vers l'usine de broyage et de traitement du minerai du site MacLellan sera le plus élevé de la deuxième année d'exploitation</u>, et continuer la surveillance pendant <u>toutes les phases du projet désigné chaque année jusqu'à la fin de l'extraction et du transport du minerai</u> si les résultats de la surveillance dépassent les niveaux prévus dans le modèle de dispersion atmosphérique <u>du volume 1, chapitre 6 de l'étude d'impact environnemental dans l'Avis de modification de juin 2025 ou si les taux de production de minerai dépassent ceux observés durant la période de surveillance du NO₂</u>;</p> |
| <p>Condition 6.3.7 :</p> <p>si les résultats de la surveillance mentionnés dans les conditions 6.3.2 à 6.3.5 dépassent les niveaux prévus dans le modèle de dispersion atmosphérique du volume 1, chapitre 6 de l'énoncé des incidences environnementales, en tenant compte des résultats de la surveillance des conditions météorologiques conformément à la condition 6.3.6, l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans le volume 5 de l'étude d'impact environnemental, ou les seuils des Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement, modifie ou met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires conformément à la condition 2.8, et met à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans le volume 5 de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur soumet toute mise à jour de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement à l'Agence et aux autorités compétentes.</p> | <p>Condition mise à jour 6.3.7 :</p> <p>si les résultats de la surveillance mentionnés dans les conditions 6.3.2 à 6.3.5 dépassent les niveaux prévus dans le modèle de dispersion atmosphérique <u>du volume 1, chapitre 6 de l'énoncé des incidences environnementales, dans l'Avis de modification de juin 2025</u>, en tenant compte des résultats de la surveillance des conditions météorologiques conformément à la condition 6.3.6, l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans le volume 5 de l'étude d'impact environnemental, <u>et ou</u> les seuils des Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement, modifie ou met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires conformément à la condition 2.8, et met à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans le volume 5 de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur soumet toute</p> |



| Contenu de la déclaration de décision publiée en août 2025 | Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée |
|---|---|
| | mise à jour de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement à l'Agence et aux autorités compétentes. |